

Arrêt

n°142 452 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2009, sous le couvert d'un visa court séjour, en vue de venir assister son frère en Belgique, père de deux enfants alors âgés de 4 ans et 8 mois, qui venait de perdre son épouse âgée de 24 ans.

1.2. Le 11 octobre 2011, la requérante a fait enregistrer une déclaration de cohabitation légale avec Mr [M. M.], ressortissant belge. Le même jour, Elle a introduit une demande de séjour en qualité de partenaire de belge. Le 27 juin 2012, la requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.3. Le 22 septembre 2014, la partie adverse a pris à l'encontre de la requérante une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire(Annexe 21). Il s'agit des décisions attaquées. Elles sont motivées comme suit :

«[...]»

Motif de la décision :

De l'analyse du dossier, il apparaît que le demandeur a introduit une demande de réinscription à 1020 Bruxelles alors que son partenaire MOUSATI MOHAMED 85 10 14 407 58 réside toujours rue de l'Instruction à Anderlecht

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et, l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », Quant à la durée de son séjour la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

[...]»

2. Questions préalables.

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse relève que la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de cohabitante légale de M.M. et s'est vue délivrer une annexe 19ter. Elle considère qu'en conséquence, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.2. La délivrance d'une annexe 19ter est effectivement incompatible avec l'ordre de quitter le territoire précédemment pris à l'encontre de la requérante en sorte telle qu'il y a lieu de considérer que celui-ci a implicitement, mais certainement, été retiré. Le recours est partant sans objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

2.3. Par contre, en ce qu'il est dirigé contre la décision mettant fin au droit de séjour, la partie requérante justifie d'un intérêt au présent recours dès lors que la partie défenderesse ne s'est à ce jour pas encore prononcée sur la nouvelle demande de carte de séjour en qualité de cohabitante de belge introduite ultérieurement par la requérante.

3. Exposé des moyens d'annulation.

A l'appui de son recours, la partie requérante soulève notamment un premier moyen qu'elle prend de « • La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; • La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] ; • La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; • La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence ; • La violation des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; • La violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu. »

Dans une première branche, la partie requérante relève que la décision attaquée fait grief à la requérante de ne pas avoir porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour. Elle souligne que figurent cependant au dossier administratif plusieurs éléments que la partie défenderesse a omis de prendre en considération, à savoir les fiches de rémunération de la requérante, lesquels ont pourtant trait à sa situation économique et à son intégration sociale et sont dès lors susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour au sens de l'article 42quater, § 1^{er} alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas valablement motivé sa décision, a violé les principes de bonne administration et

plus spécifiquement le principe de prudence, ainsi que l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une deuxième branche, elle souligne qu'il ressort également du dossier administratif que la requérante vit aux côtés de son frère, père de deux enfants, dont l'épouse est décédée et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments familiaux, en violation du prescrit de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une troisième branche, elle explique, en substance, que l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre les droits de la défense et plus particulièrement le droit d'être entendu. Elle soutient que cette disposition est applicable en l'espèce dès lors que la décision entreprise constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois au sens de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres. Elle souligne que ce droit d'être entendu est par ailleurs un principe général du droit de l'Union, applicable dans les rapports entre l'étranger et les organes et institutions de l'Union mais également dans les rapports entre l'étranger et l'administration nationale lorsque l'Etat membre met en œuvre le droit de l'Union. Elle fait valoir que ce droit d'être entendu a été violé dès lors que la requérante n'a pas été invitée par la partie défenderesse à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, les éléments visés à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'il ne fait aucun doute que, si la requérante avait été mise au courant de l'intention de la partie défenderesse de procéder au retrait de son droit au séjour, et s'il lui avait été laissé la possibilité de faire valoir ses observations, l'issue de la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Elle relève en effet qu'elle avait plusieurs éléments à invoquer de nature à justifier le maintien de son droit au séjour, à savoir, le fait d'avoir travaillé en Belgique et d'avoir perdu toutes attaches au Maroc et le fait que son seul frère, veuf et père de deux jeunes enfants, initialement rejoint pour l'épauler durant son veuvage, réside en Belgique.

Dans une quatrième branche, elle expose que le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration et s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant. Il souligne que, en l'espèce, il ne fait aucun doute que la décision attaquée constitue une mesure grave qui affecte gravement les intérêts de la requérante en sorte telle que l'intéressée devait être entendue avant l'adoption de cette décision afin de lui permettre de faire valoir les éléments qu'elle invoque en termes de requête et tenant pour l'essentiel à son intégration. Elle estime qu'à défaut de l'avoir entendue, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration.

4 Discussion.

4.1. Sur les troisième et quatrième branches du premier moyen, le Conseil rappelle d'abord que l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui en circonscrit le champ d'application prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.[...]* ». Il s'ensuit que l'applicabilité de la Charte à l'action de l'administration se limite aux cas où celle-ci « *met en œuvre le droit de l'Union* ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, s'agissant de la première décision attaquée, mettant fin au droit de séjour du requérant, force est de constater qu'elle intervient dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas. La circonstance que l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge, les dispositions de la même loi régissant les membres de la famille des ressortissants d'autres pays de l'Union européenne que la Belgique, n'a pas pour conséquence que le droit européen s'appliquerait aux membres de la famille d'un Belge. Il s'ensuit que l'article 41 de la Charte précitée n'est pas applicable.

Le Conseil rappelle en outre que la Cour de Justice de l'Union Européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014 qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux Etats membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union* ». Il s'ensuit qu'en tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de cette disposition.4.2.

4.2. La décision attaquée est prise en application de l'article 42*quater* §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 – applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi - qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union, durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité lorsqu'il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, de la même loi ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42*quater*,§ 1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 précise par ailleurs que, « *lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

4.3. Pareille décision, dès lors qu'elle retire un droit acquis, est constitutive d'une mesure grave.

Le droit d'être entendu qui se traduit par l'adage « *audi alteram partem* », dont la violation est invoquée en termes de requête trouve par conséquent à s'appliquer.

Le Conseil rappelle en effet qu'il s'agit d'*« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure »*. Cette règle poursuit comme principal objectif d'assurer le respect du devoir de minutie, en permettant à l'administration d'être au courant de tous les éléments pertinents et d'être ainsi en mesure de « *statuer en pleine connaissance de cause* » (en ce sens, C.E. (13^{ème} ch.), 24 mars 2011, n° 212.226 ; C.E., (11^{ème} ch.), 19 février 2015, n°230.257). Eu égard, à cette finalité, le Conseil entend préciser que ce principe impose à l'administration « (...) à tout le moins, [d'] informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711) , notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.4. En l'espèce, la partie requérante fait valoir que le droit d'être entendu a été violé dès lors qu'elle n'a pas été invitée par la partie défenderesse à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, les éléments visés à l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient qu'il ne fait aucun doute que, si elle avait été mise au courant de l'intention de la partie défenderesse de procéder au retrait de son droit au séjour, et s'il lui avait été laissé la possibilité de faire valoir ses observations, l'issue de la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent. Elle relève à cet égard qu'elle avait plusieurs éléments à invoquer de nature à justifier le maintien de son droit au séjour, à savoir, le fait d'avoir travaillé en Belgique et d'avoir perdu toutes attaches au Maroc et le fait que son seul frère, veuf et père de deux jeunes enfants, initialement rejoint pour l'épauler durant son veuvage, réside en Belgique.

4.5. Il ressort effectivement du dossier administratif que la partie défenderesse n'a pas pris la peine d'interpeller la requérante sur les éléments de sa situation concrète en lien avec la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, avant de prendre la décision querellée. Il s'ensuit que le droit d'être entendu a été méconnu.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée.

4.7. Il s'ensuit que le moyen, en ce qu'il invoque une violation du droit d'être entendu, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à le supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 septembre 2014, est annulée

Article 2.

Le recours est rejeté en ce qu'il est dirigé contre de l'ordre de quitter le territoire pris le 22 septembre 2014.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM